

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU C.R.I.P.

435, Avenue Georges FRÊCHE - CS 10010

34173 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

Tél : 04.67.33.18.13 Fax : 04.67.33.18.30

Email: ifas.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

Site Web: <https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

**Accès à la formation
Conduisant au Diplôme d'Aide-soignant**

Notice « informations IFAS 2025 »

Cette notice est à lire avant de renseigner votre dossier de sélection IFAS

Lors de l'inscription, chaque candidat se positionne en qualité de :

« **Candidat PSH (Personne Situation Handicap)** » Ou bien en qualité de

« **Candidat non PSH** »

	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Candidats PSH *	Lundi 31 Mars 2025	Lundi 16 juin 2025
Candidats non PSH *	Lundi 5 mai 2025	Mardi 10 Juin 2025

Pour les personnes en situation de handicap (candidats PSH), il est indispensable de prendre contact avec l'IFAS (par mail) au plus tôt pour être informées des démarches à faire auprès de votre MDPH.

Le « Dossier d'inscription Sélection IFAS CRIP 2025 »

et le « Passeport médical CRIP » sont à télécharger sur notre site internet :

<https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

Onglet « **Sélection et diplômes IFSI / IFAS** »

puis, Rubriques « **Inscription des sélections IFAS** » et « **Passeport médical IFAS** »

Publication des résultats pour tous les candidats	Mardi 1er Juillet 2025 en début d'après-midi Aucun résultat n'est donné par téléphone
--	--

Table des matières

1 ^{ère} PARTIE : Informations concernant tous les candidats.....	4
1.Dispositions générales et capacités d'accueil	4
Capacités d'accueil (places autorisées par la Région Occitanie).....	4
Règlement général pour la protection des données.....	4
2.Connaissances et aptitudes attendues pour suivre la formation	5
Les attendus nationaux sont les suivants.....	5
3.Conditions et modalités d'entrée dans la formation d'aide-soignant	6
4.Passeport médical CRIP : conditions médicales obligatoires.....	6
5.Publication des résultats.....	6
2 ^{ème} PARTIE Informations spécifiques aux Candidats PSH.....	7
6.Conditions spécifiques d'accès à la formation pour tout candidat PSH.....	7
Chaque candidat PSH remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH » (pages 1 à 6).....	7
7.Cas particulier n°1 ASH Qualifiés et agents de service	7
Dans ce cas, chaque candidat PSH remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH »	
(Pages 1, 2, 7 et 8).	Erreur ! Signet non défini.
8.Cas particulier n°2 : Voie de l'apprentissage	Erreur ! Signet non défini.
Dans ce cas, chaque candidat PSH remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH »	
(Pages 1, 2, 9 et 10).....	Erreur ! Signet non défini.
3 ^{ème} PARTIE Coût et financement de la formation.....	8
Candidats PSH.....	8
Candidats non PSH.....	8

Préambule

L'IFAS du CRIP UGECAM organise les modalités d'accès aux études préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant¹.

1- Pré-inscription obligatoire par mail : ifas.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

- Chaque candidat se positionne en qualité de « Candidat PSH » Ou bien en qualité de « Candidat non PSH »
- L'objet de votre mail doit préciser :
 - « **NOM pré-inscription IFAS CRIP 2025 PSH** »
 - Ou bien « **NOM pré-inscription IFAS CRIP 2025 Non PSH** »
- Votre mail doit préciser : nom et prénom, coordonnées téléphoniques, adresse postale et mail

Un mail de réponse du CRIP sera adressé à chaque candidat.

2- Inscription aux épreuves de sélection :

Le dossier de sélection est à envoyer :

- par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi
- Ou bien remis en mains propres au secrétariat de l'IFAS entre 08h30 et 12h
Attention : documents uniquement en recto et sans agrafes

Un mail de confirmation de la réception de votre dossier sera adressé à chaque candidat.

Conformément à la notice d'information de l'IFAS du CRIP UGECAM, le candidat accepte sans réserve le règlement et les modalités qui régissent les épreuves de sélection d'entrée en formation à l'IFAS du CRIP.

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT

¹ Arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Pour tous les candidats

1. Capacités d'accueil² et Dispositions générales

Capacités d'accueil (places autorisées par la Région Occitanie)

30 places sont à pourvoir dont 25 ouvertes aux personnes en situation de handicap (« Candidats PSH »).

« Candidats PSH »	« Candidats non PSH »
22 Places	5 à 10 Places
03 Place de report d'admission	0 Place de report d'admission

Le jury final d'admission présente les listes principales à partir de cette répartition.

Au-delà de cette capacité, les candidats sont classés sur les listes complémentaires. Ils seront appelés en fonction des désistements des candidats admis en liste principale.

Règlement général pour la protection des données

Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018.

Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut de Formation d'aides-soignants et sont à usage exclusif de l'IFAS du CRIP de Castelnau-le-Lez.

Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur l'IFAS du CRIP UGECAM par courrier ou par mail à l'adresse suivante : dpo.ug-oc@ugecam.assurance-maladie.fr

Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

² Arrêté du 10 juin 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'aide-soignant

Arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

2. Connaissances et aptitudes attendues pour suivre la formation

Les attendus nationaux³ sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

³ Arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

3. Conditions et modalités d'entrée dans la formation d'aide-soignant⁴

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale
- 2° La formation professionnelle continue (FPC)
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien oral destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant.

4. Passeport médical CRIP : conditions médicales obligatoires

La formation d'aide-soignant est soumise à des vaccinations obligatoires.

(Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique).

Le Passeport médical CRIP est à télécharger sur le site du CRIP et à faire renseigner par votre médecin traitant.

5. Publication des résultats

Le Mardi 1^{er} Juillet 2025 en début d'après-midi

Aucun résultat n'est donné par téléphone

Les résultats de l'admission seront affichés à l'institut de formation.

Ils seront consultables sur le site internet <https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

Onglet « **Sélection et diplômes IFSI / IFAS** » puis, Rubrique « **Résultat Sélection IFAS** »

Les candidats seront individuellement informés par courrier de leur résultat.

IMPORTANT :

Au plus tard le **Mardi 8 Juillet 2025** - 23h59, un candidat classé sur la liste principale doit confirmer son entrée en formation par mail : ifas.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste.

Sa place sera alors proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

⁴ Art.1 : Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Pour tous les Candidats PSH

Conditions spécifiques d'accès à la formation pour tout candidat PSH

L'IFAS du CRIP est ouvert aux candidats pour lesquels la MDPH⁵ de leur département a reconnu un handicap compatible avec la profession d'aide-soignant.

Ainsi, à la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, le candidat PSH doit :

- Disposer d'une **notification de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** délivrée par la MDPH **en cours de validité**, ou au minimum, **a déposé une demande de RQTH.**
- Et disposer d'une **notification d'Orientation Professionnelle (MDPH)** ou au minimum, **a déposé une demande d'Orientation Professionnelle.**

Dans ce cas, le candidat remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH » (pages 1 à 6)

Cas particulier n°1 : Candidat PSH et ASH Qualifiés et agents de service,

Dans ce cas, le candidat remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH » (Page 1, 2, 7 et 8)

Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ou les agents de services d'un établissement de soins privé sont **directement admis en formation sur décision du directeur de l'IFAS** sous conditions :

- Justifier d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
- **Ou** justifier à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en ETP, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Le nombre de places ouvertes sera acté selon les contacts des établissements et/ou des candidats auprès de la direction de l'IFAS du CRIP UGECAM.

Cas particulier n°2 : Candidat PSH par la voie de l'apprentissage,

Dans ce cas, le candidat remplit le dossier d'inscription « Candidat PSH » (Page 1, 2, 9 et 10)

Les candidats PSH souhaitant s'inscrire par la voie de l'apprentissage sont **directement admis en formation sur décision du directeur de l'IFAS** sous conditions.

⁵ MDPH = Maison départementale des personnes handicapées

Coût et financement de la formation

Candidats PSH

En application de l'agrément préfectoral du CRIP et de la réglementation rénovant l'action sociale et médico-sociale, il n'y a pas de coût de la formation pour les « Candidats PSH ».

Candidats non PSH

- **Pour les personnes inscrites au Pôle Emploi (à la date d'inscription aux épreuves de sélection) ou en poursuite de scolarité :**

Le coût de la formation peut être pris en charge par le Conseil régional.

Pour cela, le candidat doit fournir dans son dossier d'inscription :

- soit un justificatif de demandeur d'emploi
- soit un justificatif de poursuite de scolarité
- **Pour une prise en charge à titre individuel, le coût de la formation pour l'année est de 7 500 €**
- Pour les élèves admis dans le cadre de la promotion professionnelle ce coût est en principe pris en charge par l'établissement employeur.
- Des possibilités de prise en charge à divers titres existent selon les situations de chacun (formation continue, Conseil Régional, OPCO, Pôle Emploi...).
- Les élèves peuvent solliciter une bourse sanitaire et sociale auprès du Conseil Régional.
- Pour plus d'informations, consulter le site de la Région <https://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales>